

Vandelanotte

news

UN SIÈGE FRANÇAIS : UN PROJET BIEN DIFFICILE

Dennis de Haese de
Flex Court Europe nous en parle

MISE EN GARDE AUX DÉTENTEURS D'UNE BOUTIQUE EN LIGNE

Les principes du
règlement relatif au géoblocage

TRAVAILLER À L'ÉTRANGER

Quelques points
d'attention en résumé



SOMMAIRE

VANDELANOTTE NEWS
ANNÉE 6 • NUMÉRO 2
JUIN 2019

07

Les principes du règlement relatif
au blocage géographique

08

Faites contrôler votre conformité
en matière d'obligations de T.V.A.

10

Travailler à l'étranger :
de quoi devez-vous tenir compte ?

13

Le FIT facilite les activités
entreprises à l'étranger

14

Prix de transfert pour les PME

15

Single Permit / Permis - Le permis
combiné pour les ressortissants
de pays tiers

16

Entreprendre en France : avec
une société française ou belge ?

18

Agenda et contact



04

Client Case

« Un projet difficile a révélé
la valeur ajoutée d'une assistance »



Travailler à l'étranger :
de quoi devez-vous tenir compte ?

10



16

Entreprendre
en France

Oser jeter un regard au delà des frontières

Les derniers événements peuvent donner l'impression que les moments forts de l'internationalisation du commerce touchent à leur fin. Au moment où vous lirez ce numéro de VDL News, le Brexit sera ou pas encore un fait et les guerres commerciales du président Trump continueront de perturber les marchés internationaux. Pourtant, dans un petit pays comme la Belgique, le franchissement des frontières territoriales s'impose rapidement aux entreprises, si elles veulent poursuivre leur développement. Mais, il est préférable de faire ce pas de manière mûrement réfléchi.

L'occupation de propres collaborateurs à l'étranger à elle seule est déjà tout un défi. Comment vous assurer de disposer de l'ensemble des documents, des assurances et des agréments utiles ? Créez-vous une véritable filiale ou est-il plutôt préférable pour vous de débiter sous la forme d'un établissement stable ? Autant de questions pour lesquelles nous sommes en mesure d'aider l'entrepreneur que vous êtes.

Depuis le démarrage de Vandelanotte France, nous avons personnellement franchi les frontières pour la première fois et nous ne disposons plus uniquement des connaissances théoriques sur les modalités de création d'une entreprise à l'étranger, mais aussi des connaissances pratiques. Et comme c'est si souvent le cas, les choses s'avèrent un peu plus faciles en théorie qu'en pratique. Notre équipe de Vandelanotte France est de toute façon à votre service pour vous conseiller et vous assister dans vos premières démarches d'entrepreneur en France.

Vu l'attention croissante que l'Administration fiscale prête aux prix de transfert ou « transfer pricing » en anglais, il importe aussi d'accorder une attention suffisante à l'application correcte des règles fiscales au niveau de tout le fonctionnement de vos filiales étrangères. L'assistance appropriée peut alors faire toute la différence.

S'établir pour la première fois à l'étranger en tant qu'entrepreneur peut sembler assez compliqué, mais le FIT (Flanders Investment & Trade) offre fort heureusement de nombreuses possibilités de solliciter de l'aide, voire de subventions.

Nous vous souhaitons un franc succès, si vous envisagez de vous établir à l'étranger. Vous pouvez compter sur nous !

Excellente lecture.
Nikolas Vandelanotte

VANDELANOTTE ASSISTE FLEX COURT EUROPE
DANS LE DÉMARRAGE D'UN SIÈGE FRANÇAIS

« Un projet bien difficile a révélé la valeur ajoutée d'une assistance »

Lorsque la société « Flex Court Europe » de Gand a souhaité franchir les frontières belges pour s'établir en France, il s'est avéré que des difficultés insoupçonnées ne manquaient pas. Bureaucratie et réglementation excessive ont occasionné du retard et des grincements de dents lors du démarrage d'un nouveau siège. « Grâce à l'approche intégrée des différents spécialistes de Vandelanotte et à leur assistance permanente, notre toute petite entreprise a néanmoins pu mener à bien ce projet », comme Dennis de Haese l'indique.

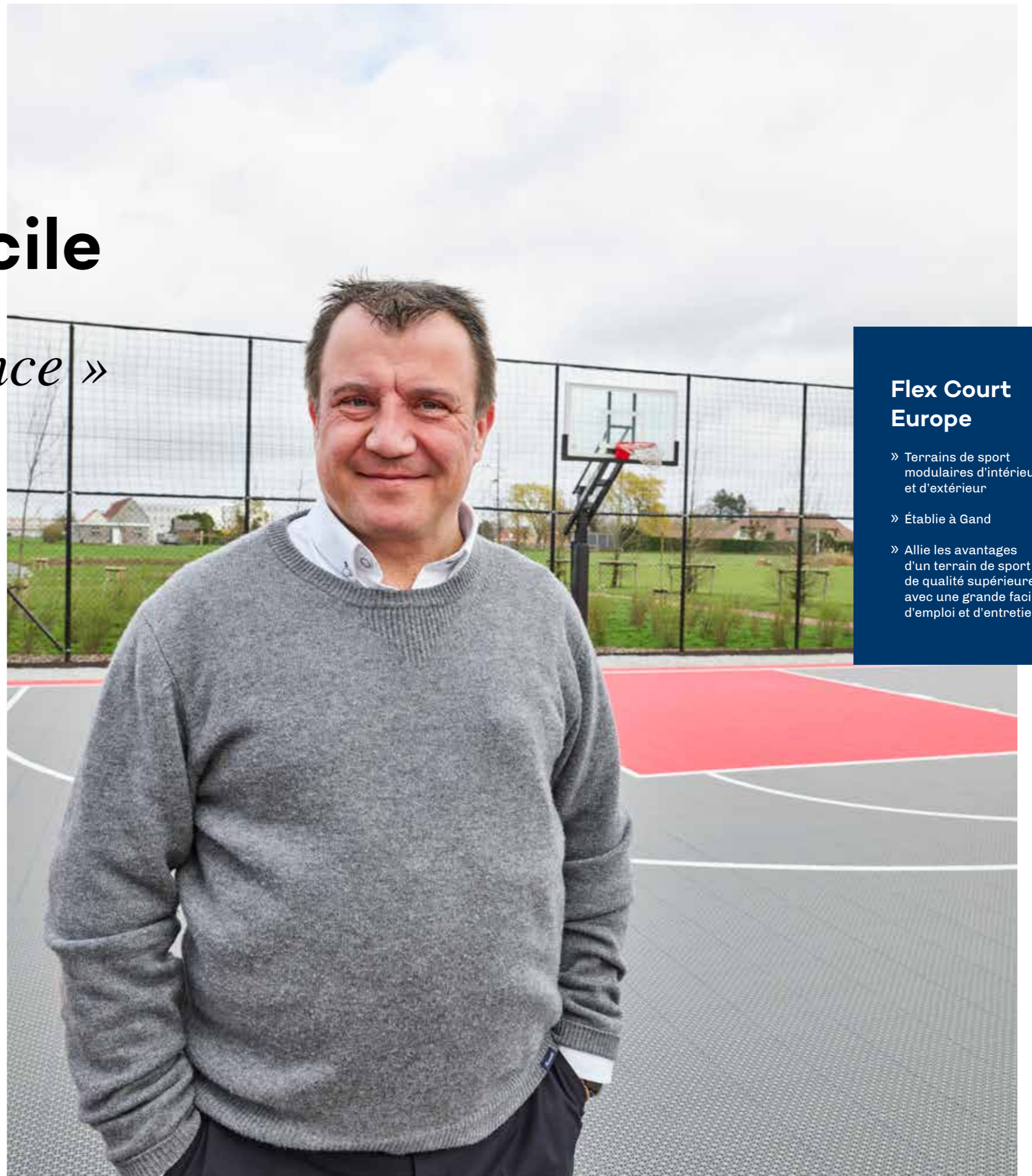
Flex Court est une marque de terrains de sport modulaires en matière synthétique, toujours fabriqués actuellement, qui a été créée aux États-Unis en 1996. Ce support de sport convient à la plupart des sports de ballon et de raquette pratiqués en plein air et en salles. En Europe, il est principalement utilisé pour des matchs de tennis et de basket-ball, mais il peut se transformer en un terrain multisports grâce à la combinaison de plusieurs marquages. Depuis 2011, Dennis de Haese est le distributeur exclusif des produits de marque Flex Court Europe dans toute l'Europe.

Nombreuses perspectives offertes sur le marché français

« Vu la nature et la taille de l'entreprise, il n'y a pas si longtemps encore, je travaillais toujours seul en me concentrant activement sur les municipalités, les communes, les établissements sco-

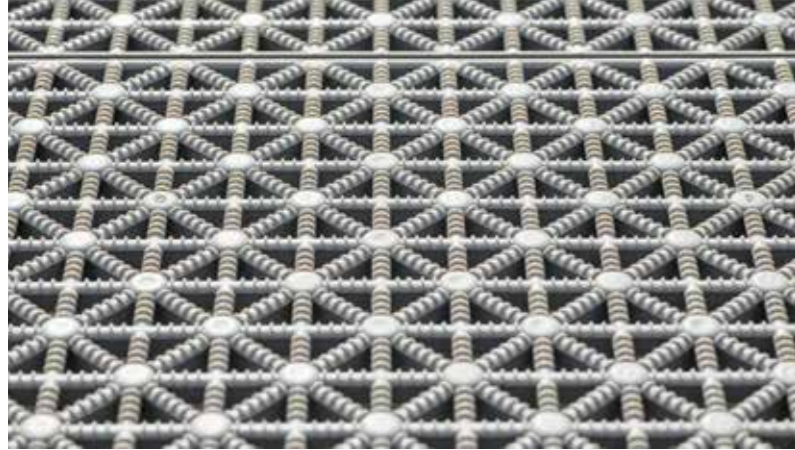
lares et les clubs de tennis », indique Dennis de Haese. « Ce n'est que lorsque des clients potentiels m'ont eux-mêmes appelé, parce qu'ils souhaitaient un mini terrain de sport dans leur jardin, que j'ai répondu à cette demande. Je voulais faire de la Belgique une vitrine présentant nos divers types de terrains auprès de plusieurs groupes cibles. Ceux qui ne connaissent pas notre produit aimeraient en effet d'abord l'avoir vu. »

Les premières démarches ont été entreprises chez nos voisins du Sud en 2016. « La France est le marché le plus intéressant pour mon produit en Europe, voire dans le monde. D'une part, en raison de la taille du pays, mais bien plus encore en raison des régimes de subventions, dans lesquels l'autorité supérieure intervient à 85 voire à 100 % dans les frais de projets des municipalités et des communes. Il est toujours plus stimulant de disposer



Flex Court Europe

- » Terrains de sport modulaires d'intérieur et d'extérieur
- » Établie à Gand
- » Allie les avantages d'un terrain de sport de qualité supérieure avec une grande facilité d'emploi et d'entretien



« GRÂCE AU BON TRAVAIL COLLABORATIF ENTRE LES SPÉCIALISTES DE VANDELANOTTE, NOUS AVONS PU MENER CE PROJET À BONNE FIN. »

Dennis de Haese

des budgets nécessaires. » (Rires) En France, les installateurs de supports de sport sont par ailleurs bien plus que de simples exécutants travaillant en sous-traitance, vu l'étendue du pays. Ils décrochent eux-mêmes les projets et vont ensuite faire personnellement leurs achats auprès des divers fabricants. Notre tâche consiste donc à les convaincre de travailler avec notre produit. »

« La machine administrative »

Un peu de chauvinisme n'est pas étranger aux Français, avec un impact certain sur l'entrepreneuriat. « De 2016 à 2018, j'ai travaillé en France par l'intermédiaire d'un distributeur, mais lorsque l'on veut vraiment convaincre les municipalités et les établissements scolaires d'acheter son produit, il faut créer sa propre entreprise française. J'ai donc engagé le directeur commercial de mon distributeur - un Français avec 35 années d'expérience dans le domaine - et créé « Flex Court France ». Mais je n'avais moi-même aucune expérience en la matière. Depuis de longues années, je suis client de Vandelanotte pour mes entreprises belges - en Belgique, je distribue également du carrelage en P.V.C. pour sols industriels par l'intermédiaire de Q Access Flooring - ainsi que pour ma déclaration d'impôt des personnes physiques. C'est ainsi que j'ai appris l'existence de la cellule française spéciale de VDL, qui pouvait m'assister dans la création de la société et au niveau comptable. »

« Après coup, je peux dire que tout le travail de Vandelanotte s'est parfaitement déroulé. Le traitement de mon dossier par les autorités françaises a toutefois été bien plus difficile que je ne l'avais imaginé. C'est une sorte de « boîte noire », dans laquelle une entreprise n'a aucune idée de la manière dont se déroule le processus. Vous êtes enseveli sous une masse de papiers, de certificats et de dossiers. Le dépôt de l'acte constitutif auprès du greffe n'est que le début de l'aventure, car il faut ensuite faire toutes sortes de déclarations supplémentaires dont l'authenticité est vérifiée minutieusement et remise en question de manière quasi kafkaïenne. L'inefficacité est vraiment ancrée dans le processus public. Heureusement, Vandelanotte m'a très bien accompagné et s'est pratiquement chargée de tout le travail. »

« Dès que tout est en ordre pour l'acte constitutif, on reçoit son « Kbis ». Ce document officiel permet de transférer le capital de départ bloqué sur un compte sur un compte d'opérations courantes. Ce n'est qu'à ce moment-là - dans mon cas, un mois plus tard que prévu - que j'ai pu rémunérer mon collaborateur. Mais, les difficultés ne s'arrêtent pas là. Alors qu'en Belgique, le secrétariat social est le seul interlocuteur en matière d'occupation d'un collaborateur, en France, on est submergé par des institutions et des entreprises, qui vous font toutes sortes de propositions. Dans ce cadre, Vandelanotte filtrait ce qui était nécessaire et obligatoire de

ce qui était juste des offres purement commerciales d'entreprises privées. »

« Vandelanotte m'a assisté, tout au long du processus de création de l'entreprise. Le fait qu'ils tiennent également compte de mes autres entreprises, ainsi que de ma situation privée est évidemment très pratique. J'ai pu leur confier tout le travail : des structures actionnariales à la répartition des bénéfices, jusqu'aux questions juridiques et fiscales. Ils ont assuré un suivi complet et du fait de leur approche intégrée, je n'ai pas eu besoin de répéter chaque fois la même chose. Cette approche contribue certainement à la qualité de l'assistance. Vandelanotte s'occupe toujours de la comptabilité courante de Flex Court France. À cet effet, ils ont une collaboratrice en service, qui travaille tant depuis la France que depuis la Belgique. Ils veillent en outre à ce que la fiche de paie de mon travailleur français lui soit envoyée directement et je ne dois donc plus servir d'intermédiaire à ce niveau. »

Événements imprévus

« Si les autorités françaises fonctionnaient parfaitement, j'aurais éventuellement pu m'occuper seul de la constitution de mon entreprise. Ce ne fut pas un travail de tout repos pour Vandelanotte, en raison des nombreux événements imprévus et de l'inefficacité à laquelle nous avons été confrontés. Nous avons tout de même pu mener ce projet à bien, du fait que VDL ait à son service des spécialistes dans tous les sous-domaines, qui travaillent en synergie en interne. C'est précisément dans les projets difficiles, que l'on apprend à vraiment apprécier l'assistance dont on bénéficie. Je conseillerais à d'autres entrepreneurs qui tout comme moi souhaitent créer une entreprise à l'étranger, en partant d'une petite base, de se faire accompagner par des professionnels. En étant bien accompagné(e), rien ne devrait entraver vos projets ! »

WWW.FLEXCOURT.EU

DÉTENTEURS DE BOUTIQUES EN LIGNE : LA VIGILANCE EST DE MISE !

Les principes du règlement sur le géoblocage

Le règlement sur le géoblocage est entré en vigueur le 4 décembre 2018. Cette réglementation européenne (UE 2019/302) vise à limiter l'inégalité de traitement entre les clients des boutiques en ligne dans l'UE.

1 Accessibilité

Désormais, votre boutique en ligne doit être accessible à tout citoyen de l'UE. Il est interdit de faire en sorte, par quels que moyens que ce soient, de rendre les achats difficiles à effectuer en ligne. L'interdiction s'applique tant aux limitations directes, telles que l'impossibilité technique d'accéder au site au départ de certains pays qu'aux limitations indirectes, telles que l'impossibilité d'encoder ses coordonnées lorsque l'on passe une commande. Il en va de même pour la limitation des possibilités de paiement et des cartes de paiement émises dans un pays spécifique. Il est également interdit de facturer des prix différents aux résidents de divers États membres.

3 Livraison

Par ailleurs, ces règles ne s'appliquent qu'à la possibilité pour les citoyens de l'UE de faire des achats sur votre boutique en ligne. Ce qui ne signifie nullement que vous seriez également tenu(e) de livrer vos biens et services dans tous les États membres.

Les amendes pour infractions à la réglementation ne sont pas des moindres. Il vaut donc certainement la peine de vérifier si votre boutique en ligne respecte les règles plus strictes.

2 Exceptions

Il y a quelques exceptions à ces règles. À titre d'exemple, ces règles ne s'appliquent pas à certains services, tels que les services bancaires et les œuvres protégées par le droit d'auteur. Des traitements différenciés sont toutefois toujours admis, lorsqu'ils reposent sur des justifications objectives, comme par exemple du fait que certaines marchandises ne peuvent pas être vendues dans un État membre particulier.

4 Redirection

Une autre pratique assez courante consistait à rediriger le client de la boutique en ligne vers la version locale du site Web sur lequel il navigue. Dorénavant, il sera interdit de le rediriger automatiquement ; ceci n'est plus possible qu'avec le consentement exprès du client.



—Wannès Gardin

ÉTABLISSEZ UN APERÇU CLAIR DES FLUX

Faites contrôler votre conformité en matière d'obligations de T.V.A.

L'entrepreneuriat international requiert du travail administratif supplémentaire. Alors que le système de la T.V.A. dans l'Union européenne est largement uniformisé, chaque État membre dispose de régimes spéciaux et de dérogations dont il y a lieu de tenir compte. Faut-il par exemple payer la T.V.A. en Belgique ? Et qu'en est-il de la T.V.A. à l'étranger ? Faut-il l'autoliquider ? Une franchise de la T.V.A. est-elle possible ?

Nous ne saurions trop souligner l'importance qu'il y a d'établir un aperçu clair des flux (entrants et sortants) et d'y appliquer la T.V.A. conforme. Vous pourrez ainsi non seulement établir dûment vos factures, mais également attirer l'attention de vos fournisseurs, lorsque leurs factures ne sont pas conformes. Car, les montants de T.V.A. (étrangère ou non) facturés par erreur ne peuvent en principe pas être récupérés.

Afin de réduire quelque peu la charge administrative des entreprises, qui opèrent sur le marché européen, plusieurs États membres ont mis en œuvre plusieurs mesures de simplification en matière de T.V.A.. Ces mesures doivent veiller à ce que vous ne soyez pas redevable de la T.V.A. ou que vous ne deviez pas vous inscrire à titre d'assujetti(e) à la T.V.A. dans ces États membres. Comme les États membres ont établi ces mesures de simplification de leur propre initiative, il est possible

qu'à titre d'entreprise belge, vous ne remplissiez pas les conditions vous permettant d'y recourir dans chaque État membre.

Licence ET 14000

La licence ET 14000 est un exemple type d'une telle mesure de simplification instaurée par l'Administration fiscale belge. Celle-ci est particulièrement importante pour les entreprises qui importent de gros volumes de marchandises provenant de pays situés en dehors de l'Union européenne. En tant qu'entreprise, elle vous permet de reporter la T.V.A. due à la déclaration périodique, alors que celle-ci doit en principe être payée au moment même de l'importation des marchandises, en économisant ainsi un coût de préfinancement significatif. Demander cette licence peut représenter une valeur ajoutée à la lumière du Brexit si, en tant qu'assujetti(e) à la T.V.A., vos activités commerciales actuelles avec le Royaume-Uni sont assez intensives.

Stock en consignation et appel de stock

Plusieurs pays de l'Union européenne ont également mis en œuvre des mesures de simplification pour les marchandises en consignation et sur appel de stock. Dès lors, si vous détenez un entrepôt de stockage de marchandises à titre de centre de distribution pour le marché européen, il peut être utile de vérifier si dans ce cadre le pays concerné applique une telle mesure en matière de T.V.A.. Si tel n'est pas le cas, vous devrez y accomplir les formalités de T.V.A. inexistantes dans un pays ayant mis en place lesdites mesures de simplification.

« VOUS NE REMPLISSEZ PEUT-ÊTRE PAS LES CONDITIONS VOUS PERMETTANT DE RECOURIR AUX MESURES DE SIMPLIFICATION DANS CHAQUE ÉTAT MEMBRE. »

Déceler les lacunes et proposer des solutions

Afin de vous assister dans ce cadre, Vandelanotte vous offre la possibilité d'effectuer un examen approfondi de votre conformité avec la législation belge et internationale. Nous décelons ainsi d'éventuelles lacunes dans le respect de la législation en matière de T.V.A. en analysant les factures d'achat et de vente, les documents de transport, les déclarations de douane, les déclarations de T.V.A., les Incoterms appliqués, etc.

À l'issue de cet examen approfondi, nous n'établissons pas seulement un rapport sur les lacunes, mais nous proposons également des solutions et des simplifications qui vous permettent d'apporter les corrections utiles. D'une part, vous évitez ainsi de vous exposer à des amendes et au paiement d'intérêts en cas de contrôles T.V.A.. D'autre part, vos services comptables, logistiques et commerciaux peuvent apporter les optimisations structurelles. L'examen approfondi peut donc certainement représenter une grande valeur ajoutée pour le fonctionnement interne de votre entreprise.



Dries Torrele

Travailler à l'étranger

De quoi devez-vous tenir compte ?

Fournir des services transfrontaliers, vendre des marchandises, occuper du personnel ou ouvrir un siège à l'étranger : il s'agit de pratiques de plus en plus courantes.

Quelles sont les conséquences de votre expansion éventuelle à l'étranger ? Nous exposons les grandes lignes en matière de droit social et fiscal.

Permis de travail et de séjour

Lorsque des travailleurs sont détachés au delà de la frontière, la nécessité de disposer d'un permis de travail et/ou de séjour pour avoir accès au territoire

et au marché de l'emploi dépend du pays de destination.

Les travailleurs salariés et les indépendants belges qui vont exercer une activité professionnelle dans un pays de l'UE ou de l'AELE ne sont pas tenus d'introduire une demande de permis. Une obligation d'inscription est toutefois en vigueur dans certains pays (par exemple, le badge social pour les travailleurs au Luxembourg).

Un permis (visa, carte professionnelle, etc.) est cependant requis, lorsque le travailleur ou l'indépendant en question

n'a pas la nationalité du pays de l'UE ou de l'AELE. C'est également le cas, lorsque ce travailleur va exercer son activité professionnelle en dehors de l'UE. Dans ce cadre, il est extrêmement important d'examiner préalablement les permis et les obligations d'inscription requis, car bon nombre de pays appliquent de sérieuses sanctions en cas de travail ou de séjour illégal, à savoir sans disposer du permis adéquat.

Droit du travail

Si votre entreprise s'établit dans un autre pays et y embauche un travail-

leur, c'est le droit du travail de ce pays qui sera applicable (par exemple avec de propres barèmes, un système de congés spécifique, etc.). Les choses sont différentes, si vous souhaitez détacher temporairement des travailleurs à l'étranger. Cette situation est régie par le règlement intitulé « Rome I ». Selon le principe général, l'employeur et le travailleur peuvent convenir conjointement du droit du travail qui régira le contrat de travail, sans toutefois pouvoir déroger aux règles légales contraignantes du pays où l'emploi est exercé. » D'autres exceptions sont possibles. Il serait également préférable de

clarifier ce point bien à l'avance, afin de ne pas être confronté à des surprises désagréables au cours de l'occupation.

Sécurité sociale

Il convient également d'avoir une idée bien claire du système de sécurité sociale applicable, avant le début de l'occupation. Lorsque l'occupation se limite aux frontières de l'UE, le système applicable est fixé par le règlement européen 883/2004. Lorsque celle-ci se déroule dans un pays situé en

dehors de l'UE, il faudra vérifier s'il existe une convention bilatérale entre le pays de l'occupation du travailleur et la Belgique. À défaut, le système de sécurité sociale du pays de l'occupation sera applicable. Il faudra ensuite examiner la nécessité de souscrire des assurances complémentaires en vue de couvrir des frais d'hospitalisation ou de constituer une pension.

Impôt des sociétés

En matière de législation fiscale, vous serez d'abord confronté(e) à la question de savoir s'il est question d'un établissement stable. Y a-t-il, par exemple, une présence permanente sur place, un bureau ou du personnel établi dans le pays ? Dans l'affirmative, il convient de vérifier quelle partie du bénéfice peut concrètement être liée à l'établissement étranger (conformément à la convention préventive de double imposition). Ce bénéfice reste le bénéfice de la société belge, mais celle-ci devra faire une distinction entre le bénéfice imposable en Belgique et le bénéfice imposable dans le pays de l'établissement stable. L'affectation du bénéfice

« L'ADMINISTRATION FISCALE LOCALE SURVEILLE ÉGALEMENT UNE CERTAINE PRÉSENCE SUR LE MARCHÉ ÉTRANGER. »

n'est pas toujours une mince affaire et l'Administration fiscale procède également à des contrôles de plus en plus stricts en la matière. En effet, il est évident que les entreprises préfèrent voir une certaine partie du bénéfice taxé dans un pays où le taux d'imposition est moins élevé que celui qui est appliqué en Belgique.

T.V.A.

En matière de T.V.A., il est par ailleurs essentiel d'analyser préalablement la nécessité d'immatriculer ou non l'entreprise à des fins de T.V.A., en fonction des transactions étrangères prévues. Une immatriculation à la T.V.A. à l'étranger s'imposera, lorsque l'on souhaite

par exemple tenir un stock dans un autre pays, vendre des marchandises à des particuliers étrangers (sur une boutique en ligne par exemple) ou effectuer des travaux dans le secteur de la construction.

L'importance d'une telle analyse est apparue récemment dans une enquête réalisée par l'Administration de la T.V.A. en Belgique auprès de vendeurs néerlandais proposant leurs articles sur le site Web bol.com. Bon nombre d'entre eux continuaient de facturer la T.V.A. néerlandaise sur leurs ventes aux acheteurs belges, alors qu'ils devaient en principe se faire immatriculer à des fins de T.V.A. en Belgique et y facturer et y payer la T.V.A. L'Administration fiscale locale surveille également une certaine présence sur le marché étranger.

La directive européenne sur la T.V.A. ne signifie pas pour autant que la réglementation en matière de T.V.A. soit mise en œuvre de manière identique dans chaque pays européen. Dès lors, il y a lieu d'analyser la situation pour chaque pays dans lequel l'on exerce une activité. À titre d'exemple, un entrepreneur belge peut parfaitement construire un bâtiment d'exploitation en France sans devoir se faire immatriculer à la T.V.A., alors que ce serait effectivement le cas au Luxembourg.

Nous pouvons en conclure que le travail à l'étranger a donc des répercussions à de nombreux niveaux. Vous souhaitez bientôt franchir les frontières nationales ? Nos spécialistes se tiennent à votre disposition !

Lieven Goossens et Dries Torrele



Les voyages de prospection en dehors de l'UE, en Islande, au Liechtenstein et en Norvège

Les voyages de prospection sont un bon moyen d'aborder un nouveau marché et d'établir des contacts personnels avec des clients et des partenaires potentiels sur place. Mais ces voyages peuvent coûter cher.

→ **Le FIT peut vous subventionner à concurrence de 75 % des frais de voyage et de séjour. Un voyage de prospection dans un pays de l'UE, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège n'entre pas en ligne de compte.**

Participations à un salon ou un événement de niche à l'étranger

Cette subvention du FIT vise à vous encourager à participer à des salons et des événements de niche internationaux, de manière à vous permettre d'établir des contacts d'affaires et, pour votre entreprise ou votre organisation, à acquérir une certaine notoriété auprès d'un public spécialisé.

→ **La subvention est plafonnée à 7.500 euros pour les salons et à 3.750 euros pour les événements de niche.**

Le FIT facilite les activités entreprises à l'étranger

Le FIT (Flanders Investment & Trade) est le point de contact par excellence en matière d'entrepreneuriat international en Flandre. Il fournit des informations gratuites sur les marchés d'exportation, dispose d'un réseau mondial d'experts et soutient les voyages d'affaires, les participations aux salons et aux séminaires. Vous avez également la possibilité d'introduire une demande en ligne en vue de bénéficier de cinq mesures d'aide.

Communications d'entreprise commerciales internationales numériques

Cette subvention vous soutient dans le développement et la traduction externes de communications d'entreprise commerciales internationales numériques : sites Web ou boutiques en ligne multilingues, vidéo d'entreprise, médias sociaux par des spécialistes externes.

→ **La subvention est plafonnée à 2.250 euros.**

Projets internationaux sur mesure

L'objectif est d'encourager les entreprises à réaliser des projets créatifs qui stimulent l'entrepreneuriat international au départ de la Flandre. Votre projet sur mesure ne peut toutefois pas entrer en ligne de compte pour l'une des subventions génériques du FIT.

→ **La subvention est plafonnée à 18.750 euros.**

La création d'un bureau de prospection en dehors de l'UE, en Islande, au Liechtenstein et en Norvège

Sur certains marchés, il est préférable d'établir un bureau de prospection, afin d'assurer une présence permanente. En étant ainsi constamment au fait des besoins changeants du pays et en gardant de cette manière sans cesse le contact avec vos clients locaux. La création d'un tel bureau entraîne des frais importants. Cette subvention du FIT vise à vous permettre de surmonter aisément cette difficulté.

→ **Pour ce type de projet, vous pouvez obtenir une subvention plafonnée à 75.000 euros.**

—Source : Flanders Investment and Trade

De quoi s'agit-il ?

Les prix de transfert visent à éviter les transferts de bénéfices entre les entités d'un Groupe. Pour atteindre cet objectif, toutes les transactions entre entreprises associées doivent respecter le principe de pleine concurrence.

LES TRANSACTIONS PUREMENT BELGES ÉGALEMENT DANS LE COLLIMATEUR DE L'ADMINISTRATION

Prix de transfert en ce qui concerne les PME

À l'heure actuelle, de nombreuses PME (pour la plupart familiales) ont le sentiment que le problème des prix de transfert ne concerne que les multinationales. Ce n'est absolument pas le cas. Toutes les entreprises faisant partie d'un Groupe doivent en effet se conformer aux règles en matière de prix de transfert. L'année dernière, l'Administration fiscale s'est dès lors de plus en plus focalisée sur celles-ci.

Les prix de transfert signifient que les entités d'un Groupe doivent agir entre elles comme si elles étaient des entreprises indépendantes. Ainsi, une société ne pourra jamais facturer à une entreprise indépendante des biens ou des services pour le double du prix. Une société ne sera pas non plus disposée à fournir gratuitement des services ou des conseils à une autre entreprise indépendante. Le principe de pleine concurrence doit s'appliquer à toutes les transactions intragroupe.

Peu importe qu'il s'agisse par exemple d'un grand ou d'un petit Groupe, d'une transaction unique ou réciproque ou d'une transaction nationale ou internationale.

Dans la pratique

L'idée selon laquelle les prix de transfert n'interviendraient que dans les situations transfrontalières est tout à fait fautive. Les transactions purement belges sont également surveillées de

près par l'Administration fiscale. Après tout, il est tout à fait possible pour deux entreprises belges de transférer des bénéfices en imputant par exemple un taux d'intérêt excessif sur un emprunt.

Depuis 2013, on s'intéresse beaucoup plus à la conformité des transactions par rapport au marché entre des sociétés associées. Dans ce cadre, une obligation de documentation des prix de transfert a été établie au niveau mondial. Celle-ci a entre-temps été instaurée dans la plupart des pays européens.

Depuis 2016, les sociétés belges qui font partie d'un Groupe multinational sont également tenues d'établir et d'introduire cette documentation relative au prix de transfert, lorsqu'elles répondent à certains critères (voir le schéma à gauche, ci-dessous).

Également pour les sociétés non soumises à l'obligation de documentation

Les actions de contrôle en matière de prix de transfert ne se limitent certainement pas aux entreprises qui relèvent de l'obligation de documentation susmentionnée. Les entreprises faisant partie d'un Groupe multinational, dans lequel il y a eu un rachat ou dans lequel la marge BAII a fortement diminué, etc., par exemple, peuvent elles aussi être confrontées à un contrôle au niveau des prix de transfert. Il importe donc que la politique interne en matière de prix de transfert de toutes les entreprises qui font partie d'un Groupe soit au point.



—Delphine Vanassche

Single Permit / Permis

Le permis combiné pour les ressortissants de pays tiers

Depuis le 1er janvier 2019, les ressortissants de pays tiers qui viennent travailler en Belgique pour une période supérieure à 90 jours ont besoin d'un permis combiné.

Ce type de permis est une carte de séjour électronique, qui permet au travailleur de vivre et de travailler en Belgique. L'ancien système des cartes de travail et des permis de travail reste applicable en ce qui concerne les occupations d'une durée inférieure à 90 jours.

Il y a lieu de demander un permis unique auprès du Service de Migration économique de la région compétente. Tous les documents nécessaires doivent être déposés immédiatement, lors de la demande. Après la notification de la validité de la demande, les autorités disposent d'un délai de quatre mois pour prendre une décision. Si aucune décision ne fait suite à la demande, le permis unique est considéré comme « octroyé ». Le permis unique est fina-

« APRÈS L'OCTROI DU PERMIS, UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS EST AUTORISÉ À TRAVAILLER ET VIVRE LIBREMENT EN BELGIQUE. »

lement délivré par l'Office des Étrangers. Les cartes de travail délivrées avant janvier 2019 restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Une demande de permis unique ne devra être faite qu'en cas de prolongation. Cette demande de prolongation doit être introduite deux mois avant la date d'expiration de la carte de travail toujours valable.

Après l'octroi du permis unique, le ressortissant d'un pays tiers est autorisé à travailler et vivre librement en Belgique. Par contre, l'employeur ne doit pas oublier de régler les formalités relatives à la déclaration Limosa du travailleur concerné. Les employeurs belges ont en effet l'obligation d'inscrire un travailleur étranger auprès de l'ONSS avant le début de ses activités en Belgique.



—Lieven Goossens

Êtes-vous soumis(e) à l'obligation de documentation ?

Fichier local
Fichier principal

L'entité d'un Groupe belge dépasse les limites de l'un des critères suivants :

- Cinquante millions d'euros en produits d'exploitation et financiers
- Un total du bilan d'un milliard d'euros
- Des effectifs supérieurs à 100 membres du personnel

Déclaration
pays par pays

Le Groupe réalise un chiffre d'affaires consolidé de plus de 750 millions d'euros.

L'extension de vos activités avec une société française ou belge ?

Étendre vos activités en France ? Plusieurs manières de procéder s'offrent à vous : par le biais de votre société belge ou avec une nouvelle société française distincte.

Lorsque les activités françaises sont exercées par votre société belge, il y a fort à parier que vous détenez un établissement stable en France. Dans ce cas, le bénéfice de cet établissement stable français peut être imposé en France. Par ailleurs, vous devez aussi reprendre ce résultat dans votre comptabilité belge, où le résultat est toutefois exonéré de l'impôt belge sur les sociétés. Si vous avez subi des pertes au cours de vos premières années d'activité en France, vous pouvez imputer celles-ci dans le résultat belge. À partir de l'année d'imposition 2021, cette imputation des pertes sera cependant limitée.

Vous pouvez également décider de structurer vos activités françaises par l'intermédiaire d'une société française.

« LES FRANÇAIS PRÉFÈRENT TOUJOURS FAIRE DES AFFAIRES AVEC UNE SOCIÉTÉ FRANÇAISE. »

Les Français préfèrent toujours faire des affaires avec une société française. De cette manière, une séparation nette est en outre faite entre vos activités et vos résultats belges et français.

Pour quelle forme juridique de société opter ?

Si vous choisissez cette dernière option, vous devez encore décider de la forme juridique de la société de votre choix. Une SA, une SAS, une SASU, une SARL, une EURL, une SNC, une SCI, une SEL, une SELAS, une SELAS, une SCEA, etc., les possibilités ne manquent pas ! Le choix final dépendra notamment de votre activité. Si vous exercez une activité commerciale, il est préférable d'opter pour une forme de société commerciale. Les formes de sociétés commerciales les plus connues et les plus courantes sont la société à responsabilité limitée (SARL) et la société par actions simplifiée (SAS).

Vous envisagez de conquérir le marché français, mais la structure n'est pas encore tout à fait claire pour vous ? Alors, n'hésitez surtout pas à contacter l'un de nos experts !



Caractéristiques principales

	SARL	SAS
Nombre d'actionnaires	2 au minimum et 100 au maximum. Si vous créez néanmoins une SARL avec un seul actionnaire, vous devenez l'associé(e) unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).	2 actionnaires au moins. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, la société est une société dénommée « société par actions simplifiée unipersonnelle » (SASU).
Capital minimum	Pas de capital minimum	Pas de capital minimum
Responsabilité	Limitée à l'apport	Limitée à l'apport
Administration	Le gérant doit toujours être une personne physique.	Le président peut être tant une personne physique qu'une personne morale.
Statut social de l'administrateur	Travailleur non salarié	Assimilé au salarié
Cessibilité des actions	<ul style="list-style-type: none"> — Actions non cessibles librement — Le droit d'enregistrement s'élève à 3 %. 	<ul style="list-style-type: none"> — Cessibles librement — Le droit d'enregistrement s'élève à 0,1 %.
Réviseur d'entreprises	Jadis, il existait une différence entre une SARL et une SAS en termes de désignation d'un réviseur d'entreprises. Depuis 2019, les choses ont changé et les limites fixées pour l'obligation de désigner un réviseur d'entreprises ont été accrues et uniformisées.	



—Febe Louage

VANDELANOTTE EN POINT DE MIRE



« Job happening » réussi

Notre « Job happening » annuel a eu lieu le vendredi 29 mars. Ce soir-là, une trentaine d'étudiants sont venus écouter et expérimenter ce que cela signifie de travailler chez Vandelanotte. Parallèlement à une présentation de l'entreprise par Nikolas Vandelanotte, ils ont également eu l'occasion de s'entretenir avec quelques experts et de futurs collègues. En quoi consiste au juste la fonction ? Quelle ambiance règne chez Vandelanotte ? Quelles sont les opportunités de croissance ? Des questions auxquelles nous avons été ravis de répondre. La soirée s'est terminée en savourant quelques amuse-bouches, en prenant un verre et en papotant. Nous remercions toutes les personnes présentes et leur souhaitons bonne chance pour les examens !

Vandelanotte opte pour la facture électronique

Il est probablement inutile de vous rappeler que les dernières années Vandelanotte a misé sur la numérisation. Il était donc grand temps de passer à l'étape suivante de ce processus. À partir du mois de juin, nous passerons en effet aux factures électroniques, un choix qui présente de nombreux avantages. Cela nous permettra notamment de travailler encore plus efficacement, de faire gagner du temps à nos travailleurs et à nos clients tout à la fois et de réduire significativement le risque d'erreurs. Sans parler de la réduction de notre montagne de papier. Si vous voulez notre avis, une situation bénéfique pour tout le monde !

Le nouveau CSA sous la loupe

Le 28 février, à l'issue de longues négociations, le nouveau Code des Sociétés et des Associations, en abrégé CSA, a finalement été approuvé. Nos experts ont d'ores et déjà donné un aperçu des principaux changements au cours de quatre séances d'information, afin de préparer nos clients à cette nouveauté. Pour ce faire, ils se sont rendus à Roulers, Sint-Niklaas, Bruxelles et Tournai, où ils ont trouvé des participants fort intéressés par le sujet. Vous n'avez pas pu participer à l'une de ces séances ? N'hésitez surtout pas à contacter votre Account Manager ou l'un de nos spécialistes à l'adresse contact@vdl.be. Ils vous présenteront volontiers les principales adaptations, ainsi que les opportunités offertes.



AGENDA

— Le 20 juin 2019

Déclaration de T.V.A. et listing IC pour le mois de mai.

— Le 27 juin 2019

La fiche 281.50 et les fiches 281.90 à 281.93 doivent être introduites pour le 27 juin 2019 au plus tard.

— Le 10 juillet 2019

Versements anticipés (VA2), afin d'éviter une majoration d'impôt.

— Le 22 juillet 2019

Déclaration de T.V.A. et listing IC pour le mois de juin ou pour le deuxième trimestre 2019. En principe, report jusqu'au 10 août, à l'exception du paiement.

— Le 20 août 2019

Déclaration de T.V.A. et listing IC pour le mois de juillet. En principe, report jusqu'au 10 septembre, à l'exception du paiement.

— Le 20 septembre 2019

Déclaration de T.V.A. et listing IC pour le mois d'août.

— Le 30 septembre 2019

Date limite d'introduction de la demande de restitution de la T.V.A. payée en 2018 dans un autre État membre de l'UE.

— Le 10 octobre 2019

Versements anticipés (VA3), afin d'éviter une majoration d'impôt.

— Le 21 octobre 2019

Déclaration de T.V.A. et listing IC pour le mois de septembre ou le troisième trimestre 2019.

CONTACT

Vandelanotte Alost

Gentse Steenweg 55
9300 Aalst
053 72 95 00

Vandelanotte Bruges

Torhoutse Steenweg 250
8200 Bruges
050 39 28 75

Vandelanotte Courtrai

Pres. Kennedypark 1A
8500 Courtrai
056 43 80 60

Vandelanotte Tournai

Avenue de Maire 101
7500 Tournai
069 22 64 95

Vandelanotte Anvers

Posthofbrug 6//4
2600 Berchem
03 320 97 97

Vandelanotte Bruxelles

Esplanade 1/85
1020 Bruxelles
02 427 44 53

Vandelanotte Gand

Bijenstraat 22
9051 Gand
09 381 51 81

Vandelanotte Zele

Nachtegaalstraat 8/w5
9240 Zele
052 21 85 07

Colofon

« Vandelanotte News » est un magazine de Vandelanotte.
Conception et réalisation : Capone
Interview : De Duiven van Gerard
Photographie : Lenzer
Impression : Drukta
Éditeur responsable : Nikolas Vandelanotte,
Vandelanotte, Pres. Kennedypark 1A à 8500 Courtrai

Vous voulez en savoir davantage sur Vandelanotte ?
Surfez sur notre site Web www.vandelanotte.be.

Tous droits réservés. Aucun texte de ce numéro ne peut être reproduit et/ou publié par impression, photocopie, publication en ligne ou de quelle que manière que ce soit, sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

✉ contact@vdl.be

🌐 www.vandelanotte.be

☎ +32 56 43 80 60

📘 facebook.com/vandelanotteacc

🌐 linkedin.com/company/vandelanotte

